

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société EDA à OYONNAX

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 autorisant la société EDA à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à OYONNAX ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société EDA au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 5 mars 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'examen de l'étude de dangers transmise par la société EDA le 18 octobre 2007 ;

CONSIDERANT les engagements et les mesures de maîtrise du risque proposés par la société EDA,

CONSIDERANT que le tableau des activités figurant à l'article I-1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 doit être mis à jour,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

Le tableau des installations classées de l'article I-1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	CLASSEMENT
X 2661-1-a	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, ...)	100 t/j	A
X 2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques)	Stockages intérieurs et extérieurs de matières premières volume total : 4200 m ³	A
X 2663-2-a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de produits finis : 125000 m ³	A
X 2920-2-a	Installations de réfrigération et de compression	3 groupes frigorifiques et 3 compresseurs d'air 887 kW	A
X 2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuits ouverts)	3500 kW (5 TAR associées à 2 circuits)	A
X 1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de PCB ou PCT	1 transformateur au PCB	D
X 2661-2-b	Transformation de matières plastiques par un procédé mécanique	17 broyeurs /concasseurs capacité : 4t/j	D
X 2910	Installations de combustion	3 chaudières au gaz naturel 2.32 MW	D
X 2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuits fermés)	3582 kW (5 TAR associées à 2 circuits)	D
1510	Entrepôt couvert	Stockage de palettes et cartons (bâtiment E) 4000 m ³	NC
X 1432	Stockage de liquides inflammables	Carburants : 700 l solvants : 500 l	NC
X 2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier d'entretien : 50 kW	NC

Article 2 :

Les dispositions de l'article II-6-3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 sont remplacées par :

« L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- 5 bornes incendie débitant simultanément 300 m³/h pendant 2 heures, complétées d'une réserve d'eau de 400 m³ (*bâches à eau des TAR*) utiles au minimum et de 2 nouvelles bornes incendie devant débiter simultanément 120 m³/h pendant 2 heures,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, dont deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente,
- d'un système de sprinklage sur les bâtiments A, B, C, D, E, G, I, K, L, le local technique et le local concasseur du site puisant dans 4 cuves de 950, 450, 50 et 30 m³ alimentées par le réseau communal,
- de moyens adaptés au risque de fuite d'hydrocarbures,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. *Ce plan mentionne clairement la position des murs et portes-coupe feu.*

l'établissement dispose d'équipiers de première intervention (EPI) en nombre suffisant, formés et régulièrement entraînés au maniement des matériels de lutte contre l'incendie. Au moins 50 % des EPI sont présents en journée (semaine), répartis dans les bâtiments de stockage et de production. Plusieurs EPI sont présents sur site pour les postes de nuit et de week-end.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans de formation et d'exercices des EPI, ainsi que les justificatifs correspondant. »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article III-4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« 4.1 – prescriptions générales

Le stockage doit être divisé en îlots de volume maximal 2000 m³. De plus, le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, doivent être réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits entreposés en vrac doivent être séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Les espaces entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure doivent être de 0,80 mètres.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, les conditions ci-dessus ne sont plus applicables.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Seules des méthodes indirectes telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source doit être située en dehors des zones de stockage ne doivent être utilisées pour le chauffage ou le maintien hors gel. L'utilisation de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flammes nues est interdite.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. *Ils peuvent être constitués, à hauteur maximale de 75 % de la surface de désenfumage, par des plaques fusibles sous l'effet de la chaleur et non-gouttantes.*

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture de ces exutoires n'intervienne que postérieurement au fonctionnement du système d'extinction automatique.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe feu séparant 2 cellules définies ci après .

Chaque cellule doit avoir une superficie inférieure à 4000 m².

Les ateliers d'entretien du matériel doivent être isolés par une paroi coupe feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être pare flamme de degré ½ heure et doivent être munies d'un ferme porte.

Les aires d'emballage installées dans l'entrepôt doivent être installées soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignées des zones d'entreposage, soit équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne doivent pas être dépassées. Elles doivent être référencées sur des plans et affichées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En complément aux dispositions du paragraphe 6.3 de l'article deux ci dessus, les entrepôts doivent comporter au moins :

- Des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B pour 250 m² de superficie à protéger,
- Un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

4.2 organisation des stockages et dispositions particulières

Les matières premières et produits finis sont stockés dans les conditions suivantes, dans les bâtiments et stockages extérieurs détaillés à l'annexe 1 du présent arrêté :

Bâtiment A

Le bâtiment A est dédié au stockage de produits finis et de matières premières. Il est constitué de 2 cellules séparées par un mur coupe-feu de degré 2 h muni d'une porte coupe-feu de degré 2h, asservie à la détection incendie.

La cellule sud est sprinklée et équipée d'un palettier.

La cellule nord sera sprinklée à l'occasion de l'installation d'un palettier. Dans l'attente, elle est équipée d'un système de détection de fumées, et le volume stocké de matières plastiques (produits finis) est limité à 8200 m³.

Bâtiment E

Le bâtiment E est dédié au stockage de produits finis, de palettes et de cartons. Il est sprinklé, et séparé du bâtiment H par un mur coupe feu de degré 2 h. Il est séparé du bâtiment D par une porte coupe-feu de degré 2h asservie à la détection incendie.

Bâtiment F

Le bâtiment F sera dédié en intégralité à la production au plus tard le 31/12/2009. Au delà de cette échéance, les zones de ce bâtiment dans lesquels subsisteraient des stockages de matières combustibles (hors en-cours de production) devront être sprinklées conformément aux dispositions de la règle APSAD R1.

Bâtiment G

Le bâtiment G est dédié au stockage de produits finis.

Il est sprinklé et équipé d'un système de détection de fumées.

Il est isolé de tous les autres bâtiments par des murs coupe-feu de degré 2 h. Il communique avec les autres bâtiments par des portes coupe-feu de degré 2 h asservies à la détection incendie.

Bâtiment H

Le bâtiment H est dédié au stockage de produits finis.

Il est séparé des bâtiments E, D, G, I par des murs coupe-feu de degré 2 h. Il communique avec le bâtiment G par une porte coupe-feu de degré 2 h asservie à la détection incendie.

Il est sprinklé et équipé d'un système de détection de fumées.

Une dérogation au sprinklage est accordée si une servitude d'intérêt privé (ou tout acte notarié de portée équivalente) interdisant toute construction nouvelle dans le périmètre Z2 (seuil des 3 kW/m²) associé au bâtiment H, tel qu'il est défini dans l'étude de dangers du site, est établie entre la société EDA et les gestionnaires et propriétaires des terrains situés dans ladite Z2.

Bâtiment I

Le bâtiment I est dédié au stockage de produits finis.

Il est sprinklé et équipé d'un système de détection de fumées.

Il est séparé des bâtiment G et H par un mur coupe feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 2h asservies à la détection incendie.

Bâtiments K et L

Les bâtiments K et L sont dédiés au stockage de produits finis.

Ils sont sprinklés.

Ils sont séparés par un mur coupe-feu de degré 2 h et une porte coupe-feu de degré 2h asservie à la détection incendie.

Ils sont séparés des autres bâtiments par des murs coupe-feu de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 2h asservies à la détection incendie

Stockage extérieur « sud-ouest »

Le stockage sud-ouest est dédié au stockage de matières premières (granulés plastiques) et de palettes.

Les îlots de stockage de matières premières sont éloignés d'au moins 20 m du bâtiment L et 13 m du stockage de palettes. Un marquage au sol matérialise ces distances d'éloignement.

Le stockage de matières premières est limité à une surface de 340 m².

Stockage extérieur « ouest »

Le stockage ouest est dédié au stockage de polystyrène.

La surface de stockage est limitée à 300 m². Les îlots de stockage, d'une surface maximum de 8 m², sont éloignés entre eux d'au moins 2 m.

Stockage extérieur « nord »

Le stockage nord est dédié au stockage de matières premières (granulés plastiques) :

- soit dans les conditions définies sur le plan figurant à l'annexe 2.*
- soit à condition que le bord extérieur des stockages soit éloigné d'au moins 13 m des limites de propriété de l'établissement. Cette distance pourra être ramenée à 7 m si le stockage est séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2h, d'une hauteur minimale de 3 m.*

Les limites du stockage sont matérialisées par un marquage au sol.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

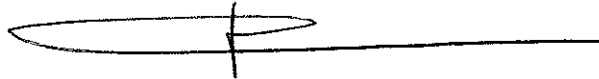
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

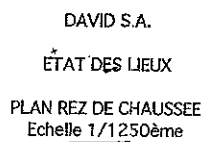
- dont copie sera adressée
 - à Monsieur le directeur de la société EDA - 36, rue des Carmes - B.P. 1005 - OYONNAX CEDEX (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au sous-préfet de NANTUA,
 - au maire de OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - au directeur départemental de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mars 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Dominique DUFOUR



ANNEXE 2 – Aménagement du stockage nord de matières premières

